



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la SAVOIE

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de la commune de
LA BATHIE**
Séance du mardi 03 février 2026

L'an deux mille vingt-six le 03 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
ANDRÉ Jean-Pierre	Maire	présent		
BOUVIER Pascal	Adjoint	présent		
VERCIN Laëtitia	Adjointe	présente		
MONTET Michel	Adjoint	présent		
CHAPUIS Jeannine	Conseillère Municipale	présente		
DURAND Marie-Danièle	Conseillère Municipale	excusée	CHAPUIS Jeannine	
LEMAIRE Michel	Conseiller Municipal	présent		
ETAIX Sylviane	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Graziella	Conseillère Municipale	présente		
MICHEL Olivier	Conseiller Municipal	présent		
CATELLIN-TELLIER Michel	Conseiller Municipal	excusé	Eric MATHEX	
MATHEX Eric	Conseiller Municipal	présent		
JOLY Jean-Sébastien	Conseiller Municipal	présent		
PAYOT Corinne	Conseillère Municipale	absente		
SADY Laurent	Conseiller Municipal	absent		
CORNU Christophe	Conseiller Municipal	absent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
BARBERO Sabrina	Conseillère Municipale	excusée		
LEGER Céline	Conseillère Municipale	excusée	Graziella LEGER	

Le quorum étant atteint, M. Michel LEMAIRE est nommé secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 16/12/2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
073-217300326-20260210-D03CM03022026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

3 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU – Plan Local d'Urbanisme

Elu rapporteur : Laetitia VERCIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 2 février 2018 et en cours de révision ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02 mars 2020 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 07 octobre 2025 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
Vu la délibération du conseil municipal 03 novembre 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 17 novembre 2025 à 8h30 au 18 décembre 2025 à 12h00.

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée a pour objet la modification du règlement sur les points suivants :

- Aspect des toitures
 - Modifier la pente des toitures des constructions principales
 - Autorisation des toitures plates pour les constructions de faible emprise au sol (30 m²)
 - Exiger une couleur similaire entre les extensions, les annexes et la construction principale
- Hauteur des constructions : évolution des modalités de calcul de la hauteur dans la zone AUa des Carrons

Il indique avoir reçu neuf avis de personnes publiques associées (Etat, Département, SNCF, CCI, INAO, Communauté d'Agglomération Arlysère, Commune d'Esserts-Blay, Commune de Saint-Paul-sur-Isère, Commune de Beaufort) ; avis joints au dossier mis à la disposition du public.

Il indique que, au cours de la mise à disposition, une observation a été déposée par le public.

Avis des Personnes Publiques Associées

- L'État indique que la procédure n'appelle pas d'observations.
- Le département de la Savoie donne un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1.
- La SNCF n'a pas d'observations à formuler.
- La CCI indique que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière
- La Communauté d'Agglomération Arlysère indique que le projet de modification n'entache pas la compatibilité avec le SCoT. De plus le service instructeur n'émet pas de remarque particulière.
- L'INAO indique qu'elle ne s'oppose pas au projet du fait de l'absence d'incidence sur les AOP/IGP concernées.
- La Commune d'Esserts-Blay n'a aucune observation.
- La Commune de Saint-Paul-sur-Isère n'a aucune observation.
- La Commune de Beaufort n'a aucune observation.

Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a eu lieu du 17 novembre 2025 à 8h30 au 18 décembre 2025 à 12h00.

Dans ce cadre une observation a été déposée :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073 217300326-20260210-03CM03022026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Les personnes demandent pourquoi la modification des hauteurs des constructions ne concerne uniquement l'OAP des Carrons et non les autres OAP. Elles s'interrogent alors sur le fait que cette demande vienne d'un promoteur et si des risques sont liés à cette nappe.

M. le Maire répond que la hauteur a été modifiée uniquement pour le secteur des Carrons, car une nappe souterraine a été identifiée par une étude de sol sur le site. Cette nappe empêche la création de parkings en sous-sol et réduit donc le nombre de logements pouvant être construits. Par ailleurs, ce secteur est couvert par une OAP qui impose une densité à respecter. Par conséquent, la hauteur est ajustée afin de concilier la densité imposée par l'OAP, la limitation de la consommation foncière et les contraintes liées à la nappe. Pour les autres secteurs couverts par des OAP, la règle de hauteur n'a pas été modifiée, aucune nappe n'ayant été identifiée à ce jour

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-dessus par M. le Maire.

Entendu les avis des PPA ayant répondu à la notification.

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des informations avant la réunion,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

1 – d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

2 – d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

3 – autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Bathie aux jours et heures d'ouverture habituels.

5 – indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la Bathie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6 – indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Fait à la Bathie le 09/02/2026

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Michel LEMAIRE

Le Maire
Jean-Pierre ANDRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20260210-D03CM03022026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux